

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1680

Artikel: Le paysage partagé des hautes écoles
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1008928>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public

domainepublic.ch

JAA 1002 Lausanne
Annoncer les rectifications
d'adresses

3 mars 2006
Domaine Public n° 1680
Depuis quarante-trois ans,
un regard différent sur l'actualité

Le paysage partagé des hautes écoles

Le peuple et les cantons sont appelés à se prononcer le 21 mai 2006 sur une nouvelle «Constitution de la formation». Dans le domaine des hautes écoles, le projet soumis au vote consolide l'édifice complexe qui permet déjà à la Confédération et aux cantons de collaborer. Au risque d'éloigner un peu plus la politique universitaire des citoyens.

Le paysage des hautes écoles suisses se caractérise par sa grande diversité: aux écoles polytechniques fédérales (EPF), s'ajoutent les universités cantonales et les hautes écoles spécialisées, le plus souvent également du ressort des cantons. Hormis dans le domaine des EPF, la Constitution ne permet toutefois une intervention de la Confédération que par le biais de son soutien financier. Mais le levier est puissant. Les besoins financiers de l'enseignement supérieur excèdent largement les ressources cantonales: les universités et les HES ne pourraient pas exister sans la manne fédérale. Le domaine universitaire n'est donc plus depuis longtemps une chasse gardée des cantons.

Qui tient le robinet contrôle aussi le débit des aides et leur répartition. C'est l'objet de la loi fédérale sur l'aide aux universités qui arrive à terme à la fin 2007. Pour négocier cette échéance, Confédération et cantons ont réfléchi à un «Paysage universitaire 2008». Plusieurs voies étaient possibles. On aurait pu envisager une centralisation à large échelle au niveau de la Confédération ou un désenchevêtrement radical des tâches

entre la Confédération et les cantons. Mais la faisabilité politique de l'un et de l'autre de ces scénarios de rupture était douteuse. Le groupe d'experts a donc préconisé une poursuite et un développement de la coopération entre Confédération et cantons.

Le Parlement a repris les propositions présentées dans ce cadre. Le nouvel article constitutionnel ficelé par le Parlement consolide les bases, qui étaient institutionnellement fragiles, d'un organe commun de coopération entre la Confédération et les cantons. La Conférence universitaire suisse (CUS), qui est l'actuel organe de collaboration, serait remplacée à terme par une Conférence suisse avec des compétences élargies (cf. page 4). Actuellement limité aux universités, le champ d'application serait étendu aux hautes écoles spécialisées. Enfin, en cas d'échec de la collaboration, la Confédération pourrait légiférer sur un certain nombre de domaines, dont les niveaux d'enseignement, la formation continue et la reconnaissance des institutions et des diplômes.

(ad) Suite de l'article en page 2

Sommaire

La révision de la loi sur les SA promet davantage de droits aux actionnaires, mais ignore toujours les voix des travailleurs.

page 3

A un an des élections fédérales, la réforme des institutions se morfond dans l'indifférence.

page 4

Le programme lancé par Joseph Deiss en faveur des apprentis rate sa cible.

page 5

Genève met en route un projet d'agglomération transfrontalier encore lacunaire.

page 6

Givaudan gagne bien sa vie après plus d'un siècle d'histoire.

page 8

Langues

Le vote très serré de Schaffhouse, favorable à l'enseignement précoce de deux langues, montre la difficulté à trouver une solution satisfaisante aux problèmes qui troublent le multilinguisme suisse.

Edito page 3

Le paysage partagé des hautes écoles

En comparaison internationale, les hautes écoles suisses restent dans le peloton de tête. Mais elles ont tendance à perdre du terrain face à une concurrence toujours plus rude. L'allocation des ressources, forcément limitées, obéit parfois au principe de l'arrosoir: les hautes écoles sont quelquefois réticentes à

abandonner une faculté qui a fait leur fierté. Un meilleur pilotage à l'échelon national paraît donc inévitable pour procéder aux arbitrages.

Le projet ne fait toutefois qu'un petit pas dans la direction de la fédéralisation en autorisant la Confédération à légiférer si la collaboration

n'aboutit pas aux résultats escomptés. L'article sur les hautes écoles apparaît comme un produit typique du compromis helvétique: la disposition va dans la direction d'une plus grande centralisation, tout en continuant à associer étroitement les cantons au processus décisionnel. Ceux-ci

n'ont pas l'impression de tout perdre. Mais la question d'une fédéralisation du domaine des hautes écoles et de l'enseignement supérieur, qui aurait l'avantage d'une plus grande clarté et d'un meilleur contrôle démocratique, risque de se poser dans un futur pas si lointain. *ad*

Les organes communs

Actuellement: La Conférence universitaire suisse

Bases légales:

- loi fédérale sur l'aide aux universités (LAU)
- concordat intercantonal de collaboration universitaire
- contrat de collaboration entre la Confédération et les cantons universitaires

Composition:

- deux représentants de la Confédération (le secrétaire d'Etat à l'éducation et à la recherche et le président du Conseil des EPF);
- un représentant par canton universitaire;
- deux représentants des cantons non universitaires

Compétences (art. 6 LAU):

- établir des directives sur la durée des études et la reconnaissance des acquis
- octroyer des contributions à des projets
- évaluer l'attribution des pôles de recherche nationaux
- reconnaître des institutions ou des filières d'études
- établir des directives sur l'évaluation
- établir des directives sur la valorisation des connaissances

2008 : La Conférence suisse des collectivités ayant la charge des hautes écoles

Bases légales:

- art. 63a soumis au vote le 21 mai 2006
- future loi fédérale sur les hautes écoles
- future convention de collaboration entre la Confédération et les cantons

Composition:

- un membre du Conseil fédéral (président)
- un représentant par canton universitaire (10)
- un représentant de chacune des collectivités ayant la charge des 7 HES

Compétences:

- définir les conditions-cadres financières
- édicter des directives contraignantes
- planification stratégique et répartition des tâches entre les hautes écoles dans les domaines les plus coûteux (ex. médecine de pointe)
- formulation des lignes directrices concernant les aides à la formation et les taxes
- émettre des prescriptions en matière d'assurance qualité
- élection du Conseil suisse de l'enseignement supérieur, organe consultatif composé majoritairement de représentants de la société civile

Les leçons de Bologne

La Suisse a adopté la Déclaration de Bologne sans s'en rendre compte. La mise en œuvre n'a pas fait l'objet de décisions fédérales ni de débats à l'intérieur des parlements cantonaux, mais de directives de la Conférence universitaire suisse. Un procédé peu compatible avec l'importance de cette réforme universitaire européenne: *Domaine Public* en avait critiqué le manque de transparence et l'absence de contrôle démocratique (cf. DP n° 1546 et 1610). Loin de tenir compte de ces critiques, le projet se réfère au contraire à Bologne comme l'exemple d'une réforme maîtrisée avec «efficacité et promptitude». L'ancre constitutionnel d'un organisme situé à cheval entre la Confédération et les cantons n'est toutefois pas un remède miracle. Cela reste un échelon hybride sans contrôle parlementaire ni sanction populaire. Problématique au regard de l'importance des décisions à prendre.